

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-1428

**Arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement de l'installation exploitée  
par la société ALFAFLEX à Saint-Jory**



Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mai 2018 pris à la suite de la demande présentée le 22 septembre 2017, complétée et révisée le 8 décembre 2017 par la société ALFAFLEX dont le siège social est situé route de Remennecourt à Sermaize-les-Bains (51240) pour l'exploitation d'un entrepôt couvert et d'un stockage de matières plastiques (respectivement rubriques n°1510 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées) situés avenue de l'Euro sur le territoire de la commune de Saint-Jory ;

Considérant le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant le courrier du 4 décembre 2019 de la société GSE, pour le compte de la société ALFAFLEX, sollicitant un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation et présentant une modification de la longueur du bardage double peau toute hauteur de la cellule 1 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société ALFAFLEX au travers du courrier du 4 décembre 2019 susvisé, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 6 annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis en date du 30 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à l'exploitant le 10 février 2020 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les installations de la société ALFAFLEX dont le siège social est situé route de Remennecourt à Sermaize-les-Bains (51240) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Jory (31790), avenue de l'Euro).

Ces installations sont classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes) : le volume total des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage en quantité supérieure à 500 tonnes au sein de 3 cellules distinctes de moins de 3 000 m <sup>2</sup> chacune : - cellule 1 : 2433 m <sup>2</sup> - cellule 2 : 2014 m <sup>2</sup> - cellule 3 : 2022 m <sup>2</sup> Soit une surface d'entreposage de 6469 m <sup>2</sup> pour une hauteur moyenne sous toiture : 11,6 m.  <b>Volume total des entrepôts : 75 040 m<sup>3</sup></b>  Capacité totale de stockage de 5964 palettes et poids moyen de matières combustibles par palette de 0,5 kg.  <b>Tonnage total de 2 982 t</b>	E (enregistrement)
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	5964 palettes de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (une palette présentant un volume de 1,73 m <sup>3</sup> ) soit  <b>Stockage maximal : 10 600 m<sup>3</sup></b>	E (enregistrement)

## **Art. 2 – Modifications et compléments apportés aux référentiels antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mai 2018	Tous les articles	Suppression
--	-------------------	-------------

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 8 décembre 2017,
- aux dispositions présentées dans son courrier du 4 décembre 2019 concernant les murs séparatifs et la longueur de la façade en bardage double peau de la cellule 1.

## **Art. 3 – Durée de l'enregistrement**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

## **Art. 4. – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

## **Art. 5. – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

## **Art. 6. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage à caractère industriel en cohérence avec le zonage déterminé dans le PLU de la commune de Saint-Jory.

## **Art. 7. – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

### **Art. 8. – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de son article 6 « *compartimentage* » de l'annexe II qui est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.*

*Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.*

*Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.*

*Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :*

- *les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;*
- *les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;*
- *si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Cette disposition ne s'applique pas au mur séparatif entre les cellules 2 et 3, ni au mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 3. Le mur extérieur toute hauteur REI 120 sur tout le périmètre de la cellule 3 garantit la non transmission d'un incendie d'une cellule à l'autre via l'extérieur de la façade.*
- *les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.*

*La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ».*

### **Art. 9. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Art. 10. – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société ALFAFLEX.

### **Art. 11. – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1. les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Art. 12. – Publicité**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Jory pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Jory pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Sauveur.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Art. 13. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ALFAFLEX.

Fait à Toulouse, le **03 MARS 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général**  
Denis OLAGNON



Annexe : 1 plan







